



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0051

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LE CONTI CODE : 1150

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

VU l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (Salles de danse et salles de jeux).

VU le procès-verbal de la visite de contrôle effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est déplacée **le 17 février 2026**,

Considérant que l'avis défavorable émis le 10 janvier 2026 lors de la visite inopinée est inversé ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé **"LE CONTI"** sis 18 rue de l'Aigle d'Or à CARCASSONNE, classé dans la **4^{ème} catégorie** du **type : N**, avec activités annexes de types : P dont l'effectif total autorisé est de **261 personnes** (Public : 256 personnes - Personnel : 5 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTION NOUVELLE :

1. Faire adresser le nom de l'ERP auprès de l'opérateur de la ligne téléphonique (MS 70, N 19).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Interdire l'utilisation de bougies (P17).
2. Former l'ensemble du personnel à l'utilisation des extincteurs, de l'alarme et de l'évacuation (MS 48).
3. Faire vérifier annuellement le système d'alarme (MS 73§2).
4. Faire vérifier annuellement les installations de climatisation, chauffage, ventilation (CH 58§2).
5. Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO 45).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 18 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260218-29182-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026
Publication : 20/02/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.